



PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2014-2022 DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

APPEL À PROJETS 2023

ANNÉE DE TRANSITION

AMÉLIORATION DE LA MOBILISATION, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

(TYPE D'OPÉRATION 8.6 « AMÉLIORATION DE LA MOBILISATION, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS » DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 2014-2022 DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE)

RAPPEL :

Les formulaires, notices et autres documents sont disponibles auprès du Conseil régional d'Île-de-France.

Le présent appel à projets est consultable sur le site internet du Conseil régional d'Île-de-France, autorité de gestion du FEADER et service-instructeur de la sous-mesure 8.6 « Amélioration de la mobilisation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers » (www.europeidf.fr) et du Conseil départemental de Seine-et-Marne, co-financeur de la mesure (www.seine-et-marne.fr).

Les demandes doivent être adressées au service-instructeur :

Conseil régional d'Île-de-France - Pôle agriculture, ruralité et transition écologique
Sous-direction agriculture et alimentation
Service instruction FEADER
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

Les dates limites de dépôt des dossiers complets pour l'année 2023 sont les suivantes :

- 1^{er} appel à projets : **vendredi 30 juin 2023 ;**
- 2^{ème} appel à projets : **vendredi 29 septembre 2023.**

Contexte

Le Programme de développement rural de la région Île-de-France (PDR), cadre de mobilisation du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en Île-de-France pour la période de programmation 2014-2022, a été approuvé par la Commission européenne en août 2015.

Cependant, pour permettre aux États membres de préparer les modalités de mise en œuvre de la future Politique agricole commune (PAC) 2023-2027 dans un calendrier adapté et aux porteurs de projets de bénéficier d'une sécurisation des financements, les institutions européennes ont acté une période de transition d'une durée de 2 ans entre les deux programmations.

Ainsi, le Conseil régional d'Île-de-France, autorité de gestion du FEADER, a souhaité poursuivre son soutien aux entreprises forestières en ouvrant un appel à projets « Amélioration de la mobilisation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers » en 2023 selon les mêmes modalités que l'appel à projets 2022.

Le présent document présente donc les modalités d'ouverture du dispositif et vise à sélectionner les dossiers pouvant en bénéficier.

Le lancement de cet appel à candidatures permet le dépôt des dossiers, leur instruction et leur passage en Comité régional de programmation au cours de l'année 2023 selon un calendrier prévisionnel précisé ci-après.

Les modalités de l'appel à projets et son calendrier pourront, si nécessaire, faire l'objet de modifications par le Comité régional de programmation.

L'aide à l'amélioration de la mobilisation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers est un type d'opération du Programme de développement rural régional 2014-2022. Son financement est assuré par :

- Le Conseil régional d'Île-de-France dans le cadre de la Stratégie régionale pour la forêt et le bois 2018-2022 ;
- Le Conseil départemental de Seine-et-Marne dans le cadre de son dispositif de soutien aux exploitations forestières.

Chaque financeur intervient conformément à ses priorités d'intervention et permet de mobiliser du FEADER en contrepartie de ses crédits.

Acteurs

- Le Conseil régional est l'autorité de gestion du FEADER et service-instructeur de ce type d'opération ;
- Le Conseil départemental de Seine-et-Marne est co-financeur de la sous-mesure ;
- L'organisme payeur est l'Agence de services et de paiement (ASP).

Objectifs

Ce dispositif vise à permettre aux entreprises qui mobilisent et transforment la ressource forestière francilienne de se développer à travers :

- l'aide à l'achat de matériel neuf et le soutien aux investissements, pour les entreprises qui mobilisent ou transforment la ressource forestière (1^{ère} transformation uniquement) ;
- le soutien aux investissements matériels et immatériels relatifs à la certification de la qualité et de l'origine des bois, en vue de faciliter le positionnement de ces produits lors de leur commercialisation.

Le dispositif est applicable uniquement en Île-de-France.

À qui s'adresse cet appel à projets ?

Il s'adresse :

- aux micro, petites et moyennes entreprises et notamment :
aux entreprises de mobilisation des produits forestiers et de travaux sylvicoles, aux entreprises de travaux forestiers (ETF), aux entreprises d'exploitation forestière, aux coopératives forestières et aux groupements d'entreprises des catégories précédentes.
- aux petites et moyennes entreprises exerçant une activité de première transformation du bois, même si ce n'est pas à titre principal ;
- aux associations et organismes techniques de droit privé, dont l'objet principal est la promotion et la valorisation de la filière forêt-bois ;
- aux communes et à leurs groupements ;
- aux propriétaires forestiers et à leurs groupements.

Que permet-il de financer ?

Il permet de financer des investissements matériels et immatériels pour la mobilisation, la transformation et la commercialisation du bois.

- Achat de matériel neuf d'abattage et de sortie du bois ;
- Equipements divers ayant pour but de réduire l'impact des travaux d'exploitation mécanisés et des travaux sylvicoles sur les sols et les milieux forestiers ;
- Matériel de production bois-énergie : broyeur à plaquettes automoteurs ou tractés, machine combinée de façonnage de bûches... ;
- Matériel de transport et de manutention du bois : remorque forestière, grappin à bûches... ;
- Matériel informatique neuf embarqué (ordinateur, GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées à disposition du chauffeur) ;
- Systèmes d'information et logiciels spécialisés de gestion, de production ou dédiés à la traçabilité des bois ;
- Études de faisabilité préalables à un investissement ;
- Services de conseil et études techniques, économiques et juridiques concernant la R&D, la mise en place d'un suivi de la qualité ou visant à la certification de la qualité et/ou de l'origine du bois ;
- L'achat de brevets ;
- Le matériel neuf de 1^{ère} transformation de bois ;
- Le matériel de séchage ;
- La construction et l'équipement de plateformes de stockage du bois issu de la forêt ou ayant subi une 1^{ère} transformation (ex : plaquettes forestières, bûches) ;
- Matériel de métrologie (humidimètres et autres équipements de mesure...) ;
- Matériels et outils neufs dédiés à la mesure de la qualité des bois et au suivi de la traçabilité des bois.

Pour être éligible, **le matériel doit être neuf** et équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Suivant le cas, les matériels devront, pour être éligibles, être équipés au moment de leur livraison avec des huiles hydrauliques, graisses et lubrifiants biodégradables.

Sont exclus les matériels non exclusivement forestiers (engin de travaux publics, mini pelle, tracteur agricole...) ainsi que les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.

Financement

Le taux d'aides publiques est de 40% du montant des dépenses éligibles hors taxes réparti comme suit :

- 50% de financement public ;
- 50% de FEADER.

Les frais généraux (études préalables et maîtrise d'œuvre notamment) liés aux investissements sont éligibles au taux maximum de 12% du total des investissements matériels et immatériels éligibles estimés.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000€ HT (mille euros) par projet. Les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Certains investissements éligibles (HT) sont plafonnés :

Type de matériel	Plafond éligible
- Machines combinées d'abattage et de façonnage	450.000€
- Têtes d'abattage (de bûcheronnage)	80.000€
- Sécateur	30.000€
- Pelle de type travaux publics « carénée forêt » sans retour possible à un usage de travaux publics et équipée d'une tête d'abattage (de bûcheronnage)	300.000€
- Porteur forestier	
- Machine de mobilisation de rémanents d'exploitation forestière ou de souches (compacteur de branches, extracteurs de souches) et engins de dessablage	250.000€
- Broyeur à plaquettes tracté	
- Broyeur à plaquettes automoteur	500.000€
- Tracteur forestier (tracteur agricole « carénée forêt » sans retour possible à un usage agricole)	190.000€
- Engin de sortie des bois (débusqueur à câble / à grue, câble aérien de débardage de bois...)	300.000€
- Équipement d'engin sortie bois : chariots pour câble aérien	100.000€
- Chockers automatiques	10.000€
- Machines combinées de façonnage de bûches	175.000€
- Équipement forestier pour tracteurs agricoles	70.000€
- Matériel informatique embarqué (GPS, système pour l'envoi de données de chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels, y compris sur les camions de transport de bois ronds	5000€

Il n'y a pas de plafond pour tous les autres investissements éligibles.

Procédure :

Les documents (appel à projets, formulaire de demande d'aide, notice pour remplir le formulaire) sont téléchargeables sur le site du Conseil régional d'Île-de-France : www.europeidf.fr mais également sur le site du Conseil départemental de Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.fr. Ils peuvent également être demandés au service instructeur (Conseil régional d'Île-de-France : feader.foret@iledefrance.fr).

Les candidats devront déposer auprès du service-instructeur le dossier de demande de subvention complet, avec ses annexes dûment renseignées et les justificatifs, au plus tard :

- 1^{er} appel à projets : **vendredi 30 juin 2023 ;**
- 2^{ème} appel à projets : **vendredi 29 septembre 2023.**

Après dépôt du dossier, les candidats recevront un récépissé de dépôt de demande, le cas échéant une demande de pièces complémentaires, puis un accusé de réception de dossier complet. **Seul l'accusé de réception de dossier complet par le Conseil régional** vaudra, sauf cas particulier, autorisation de débiter les travaux. Toutefois, il ne vaudra pas promesse de subvention.

Après instruction, les dossiers feront l'objet d'un passage en Comité régional de sélection puis en Comité régional de programmation, instance régionale de décision du FEADER. Le porteur de projet sera informé de la décision du Comité régional de programmation.

Seuls les dossiers reçus aux dates limites indiquées et complets dans les délais indiqués par le service-instructeur seront présentés au Comité régional de programmation correspondant. Un dossier refusé lors d'un Comité régional de programmation pourra faire l'objet d'une nouvelle demande après révision du projet.

Tout début de réalisation du projet (bon de commande etc) avant le dépôt du dossier rend l'ensemble du projet inéligible.

Calendrier 2023 (prévisionnel)**1^{er} appel à projets :**

Dates	Étape	Remarques
28 avril 2023	Début du dépôt des dossiers	Les pièces complémentaires demandées devront parvenir au service-instructeur au plus tard le 30 juin 2023
30 juin 2023	Clôture du dépôt des candidatures (les dossiers déposés devront être complets)	Les dossiers complets doivent être parvenus au service-instructeur le 30 juin 2023
Juillet 2023	Décision par le Comité régional de programmation (date prévisionnelle)	Seuls les dossiers complets seront pris en compte

2^{ème} appel à projets :

Dates	Étape	Remarques
1^{er} juillet 2023	Début du dépôt des dossiers	Les pièces complémentaires demandées devront parvenir au service-instructeur au plus tard le 29/09/23
29 septembre 2023	Clôture du dépôt des candidatures (les dossiers déposés devront être complets)	Les dossiers complets doivent être parvenus au service-instructeur le 29/09/23
Octobre 2023	Décision par le Comité régional de programmation (date prévisionnelle)	Seuls les dossiers complets seront pris en compte

Sélection des projets

Les dossiers seront sélectionnés selon la grille de critères suivante. Ils seront classés selon le nombre de points obtenus. Un minimum de deux points est requis pour pouvoir prétendre à la subvention.

Critère	Nombre de points	Définition
Primo demande pour un porteur privé	+ 2	Projet porté par une entreprise n'ayant pas fait l'objet d'une subvention FEADER depuis 3 ans
Entreprise en phase d'installation	+ 2	Projet porté par une entreprise créée depuis moins de 5 ans
Entreprise ayant un code NAF 0240Z	+ 1	À condition d'adhérer aussi à une démarche qualité
Amélioration de la production de l'entreprise	+ 3	Achat permettant la croissance de l'entreprise : amélioration du CA et/ou des volumes de bois mobilisés, embauche...
Démarche qualité	+ 3	Entreprise engagée dans une démarche de certification PEFC, FSC et/ou une démarche qualité (par exemple : CBQ+ ou ISO)
Origine du bois (Pour entreprises de 1 ^{ère} transformation)	+ 3	Entreprise utilisant plus de 80 % de bois français ou 50 % de bois francilien
Filière locale	+ 2	Entreprise engagée dans des contrats locaux/territoriaux (actuels ou à venir)
Environnement	+ 1	Achat d'un matériel particulier pour respecter l'environnement ou les milieux contraints

Merci d'envoyer vos dossiers à :**Conseil régional d'Île-de-France**

Pôle agriculture, ruralité et transition écologique
Sous-direction agriculture et alimentation
Service instruction FEADER
2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen

Contact : feader.foret@iledefrance.fr